

# DE L'EFFET D'UNE NORME INTERPRETATIVE DU DROIT SUISSE

Spécialement du CSS et du COS sur le droit Turc

par

Dr. Halil ARSLANLI

Professeur de Droit Commercial à la Faculté de Droit d'Istanbul

## I

L'interprétation d'une règle juridique consiste en la mise en évidence de son contenu et de sa signification véritable. Dans les milieux juridiques peu développés les considérations de sécurité juridique amènent les commentateurs à s'appuyer plutôt sur la signification littérale du texte. L'on peut constater que cette manière de penser se trouve abandonnée depuis longtemps dans les sphères avancées. Aujourd'hui, ce sont la volonté du législateur et le sens que ce dernier a donné ou a voulu donner aux mots pour exprimer cette volonté que l'on doit rechercher. Nous devons admettre que la loi est l'instrument de la volonté du législateur, et à ce point de vue, qu'elle ne porte pas un caractère formateur, mais sert seulement à transmettre cette volonté. Donc, l'interprétation doit nous mener au but poursuivi par le législateur, nonobstant un sens quelconque qui peut se dégager du texte de la loi, même au cas où les termes employés sont incomplets mais cependant suffisent à nous éclairer sur ce but.

Il est évident que pour la recherche de la signification véritable, dans le sens exposé ci-dessus, ce sera le texte même qui sera pris en considération en premier lieu. Mais au cas où les règles de syntaxe ne suffisent pas à nous éclairer sur la signification d'un mot ou d'une expression, le juge ne peut interpréter la règle en question suivant sa propre manière de penser. Il doit tout d'abord considérer les phases antérieures à la mise en vigueur de la loi

Lorsque celle-ci est une oeuvre nationale, ayant ses sources dans l'histoire et les traditions du pays, l'évolution de la situation juridique jusqu'au moment de l'élaboration de la loi, les procès-verbaux des discussions dans les diverses commissions et à la Grande Assemblée Nationale sont là pour faciliter sa tâche. Le juge doit examiner ces divers documents et s'il peut ainsi dégager la volonté du législateur, il n'a pas le droit de donner par lui-même un sens quelconque au texte. Mais si, malgré tous ces efforts, il ne lui est pas possible d'arriver à un résultat, alors il agira suivant sa conception personnelle. Dans ce dernier cas, il sera question d'une lacune totale ou partielle des dispositions et le juge formera une règle de droit en tranchant la question conformément à l'équité et à la situation des intérêts.

Ces deux sortes d'interprétations sont complètement différentes l'une de l'autre. En effet, la première consiste à trouver le sens qu'a voulu donner à un texte le législateur et à dégager la volonté de celui-ci, tandis que, par la seconde, le juge crée une règle de droit conformément à la conception juridique supposée du législateur.

## II

Qu'advient-il de ces procédés en cas d'adoption d'un code étranger ?

Avant de répondre à cette question il faut préciser la volonté du législateur qui décide l'adoption. Il est certain que, dans ce cas, il n'existera pas une évolution historique à prendre en considération. Le législateur émet la volonté d'adopter l'ensemble des dispositions résultant d'une évolution historique différente et de la volonté d'un législateur étranger. Un code national peut apporter une quantité de dispositions nouvelles mais ne constituera pas une nouveauté en tant que norme sociologique. La mise en vigueur du code n'instituera pas des règles étrangères au milieu juridique du pays, même si la loi en question est l'oeuvre d'une minorité, semblant à première vue ne répondre qu'aux besoins de celle-ci. En effet, l'oeuvre d'une personne appartenant à la minorité peut parfois être considérée comme un signe précurseur du progrès à l'intérieur

du pays. Le fait qu'un besoin ne se soit pas fait sentir parmi les masses ne signifiera pas toujours qu'il n'existe pas en réalité. Une loi peut parfois accélérer le cours des événements en répondant à un besoin qui n'est pas encore senti consciemment. Nous pourrions donner en exemple la loi sur le port du chapeau en Turquie. Il est évident que le chapeau n'aurait pu être adopté aussi vite par les masses si le besoin d'un couvre-chef moderne et de type occidental n'existait déjà dans le sub-conscient du peuple turc, et aujourd'hui il serait impossible de faire porter le fez à nouveau.

Tel n'est pas le cas s'il y a adoption d'un code étranger. Une sphère juridique peut décier le législateur à répondre au besoin d'un pays — besoin ressenti comme un résultat des événements antérieurs à la décision du législateur — par l'adoption d'un code étranger.

Nous pensons que la culture juridique en général et l'étude de l'évolution des institutions d'un pays donné n'ont rien de commun. Ainsi, la volonté du législateur ne pourrait être dégagée par l'examen de la situation juridique antérieure à l'adoption. L'on peut constater des divergences énormes entre les systèmes juridiques des pays se trouvant au même niveau de culture, comme c'est le cas pour les droits anglais, allemand, français et italien. Les lois promulguées pour répondre aux mêmes besoins contiennent très souvent des dispositions complètement différentes. De même, la situation antérieure à l'adoption du Code Civil et du Code des Obligations de la Suisse par la Turquie était différente de celle précédant l'élaboration de ces codes en Suisse. Ceci nous montre que l'analyse de la situation du pays d'origine ne peut servir à dégager la volonté du législateur de l'autre pays. Cette volonté ne peut viser que l'adoption des dispositions contenues dans la loi étrangère, comme ce fût le cas lors de l'adoption des codes suisses par la Turquie. Dans ce cas, le juge se trouve donc dépourvu des moyens cités ci-dessus pour dégager la volonté du législateur.

D'autre part, le législateur turc ne peut exprimer sa volonté qu'au moyen de la langue turque. Cette volonté se trouve cristallisée dans le texte turc de la loi. Aussi, comme c'est le cas pour le Code civil et le Code des Obligations, les textes en langues étrangères, al-

lemand, français ou italien, ne peuvent avoir qu'une valeur scientifique. Nous nous trouverons liés par le texte turc même au cas de divergences flagrantes entre celui-ci et le texte en langue officielle du pays d'origine. Une fois que la loi est passée, c'est le texte turc qui fait foi.

On pourrait déroger à cette règle seulement au cas où le raisonnement logique montre que l'application d'une disposition telle qu'elle se trouve énoncée dans le code turc est susceptible de détruire l'harmonie de l'ensemble. En voici quelques exemples :

a) D'après l'art. 51 du CO turc :

" Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi) les dispositions légales concernant ceux qui ont causé ensemble un dommage leurs seront appliquées. "

" Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi. "

La traduction exacte du texte suisse donnerait dans le premier alinea : "... les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage...". Le texte turc signifie que la règle de responsabilité solidaire des personnes ayant causé ensemble un dommage sera appliquée lorsque plusieurs personnes répondent du même dommage en vertu de causes différentes. Le texte suisse, par contre, dispose que la règle concernant l'appréciation par le juge du droit de recours et de l'étendue de ce recours (art. 50, al. 2) sera aussi appliquée par analogie au cas réglé par l'art. 51.

Nous avons affirmé plus haut qu'en règle générale, le juge ne pouvait se servir du texte en langue du pays d'origine pour interpréter un article en turc. Mais, dans ce cas, le deuxième alinea de l'art. 51 du CO turc lui permettra de voir que le premier alinea doit concerner seulement le recours entre les intéressés. Car le texte turc tel qu'il est, se trouve en contradiction avec les autres dispositions de la loi et contraire à la règle de l'art. 141 (143 du CO suisse). En effet, d'après le principe général énoncé par cet article, à défaut d'une déclaration conforme au premier alinea, la solidarité n'existe

que dans les cas prévus par la loi. Deux principes généraux différents ne pouvant être admis dans une même loi, on est forcé d'interpréter l'art. 51 du CO turc dans le sens de l'art. 51 du CO suisse.

b) L'art. 730 du Code civil turc se trouve aussi en désaccord avec le texte suisse (art. 758). En effet, l'usufruitier peut, d'après le texte turc, céder à un tiers son droit qui n'est pas éminemment personnel. Le texte suisse parle non pas de céder le droit d'usufruit, mais d'en transférer l'exercice.

Le juge peut-il appliquer l'art. 730 du CO turc tel qu'il est? Au cas où nous admettons la cession du droit d'usufruit, le propriétaire court le risque de ne jamais recouvrer l'exercice de son droit de propriété. En effet, en cas de cessions successives, le droit d'usufruit peut durer indéfiniment. Ceci est contraire à la disposition de l'art. 721 du CC turc (749 suisse). L'usufruit s'éteint avec la mort de l'usufruitier et l'usufruit des personnes morales ne peut durer plus de cent ans. Donc, dans ce cas aussi, le raisonnement logique nous permettra d'interpréter l'art. 730 non comme il se trouve énoncé en turc, mais d'après les principes généraux et conformément au texte d'origine.

c) Par contre, l'art. 1284 du Code de Commerce doit être compris tel quel malgré qu'il constitue une dérogation à l'article correspondant du Code d'origine. Cet article dispose que lorsque le navire ou la marchandise transportée ne sont plus sous le contrôle des gens du navire et sont mis en sûreté par des tiers, ou en cas d'assistance et de sauvetage, les tiers ont droit à une rémunération conformément à la section VIII de la loi. Lorsque l'assistance ou le sauvetage a lieu entre les navires d'un même armateur, il n'y a aucune raison pour que cette règle ne soit pas appliquée. C'est dans ce sens qu'a décidé le Code allemand. En Turquie, c'est la règle contraire qui est acceptée, et dans ce cas l'assistant ou le sauveteur n'ont pas droit à une rémunération. Mais ici, l'art. 1284 ne peut être interprété suivant le système allemand. On doit admettre qu'un principe différent se trouve accepté par le Code turc, car il n'y a aucune possibilité pour démontrer que l'article 1284 n'est pas en harmonie avec l'ensemble du système.

Nous voulons en venir à ceci : lorsqu'une règle est énoncée d'une manière claire et nette dans le code et que, d'après la techni-

que juridique et les règles de la logique, elle se trouve en harmonie avec l'ensemble des dispositions, le juge ne peut se prévaloir d'une erreur de traduction et recouvrir au texte du pays d'origine. En effet, l'on doit prendre en considération les personnes qui exercent un droit en se basant sur le texte turc. Quelle confiance peuvent-elles avoir dans les tribunaux du pays si un beau jour nous leur affirmons qu'elles sont victimes d'une erreur de traduction ? Dans l'interprétation d'un code adopté, c'est, en règle générale, le texte du pays qui fait foi. Affirmer le contraire serait ouvrir la voie à l'arbitraire.

### III

L'on sait que le juge est obligé de trancher la question qui lui est soumise, même si aucune règle expresse ni tacite ne découle de la loi ou des coutumes. Il ne peut se prévaloir de l'inexistence d'une règle à appliquer et ne pas rendre son arrêt. En droit privé cette règle ne comporte pas d'exception ; le juge est autorisé d'une manière expresse ou tacite à trancher le différend par lui-même chaque fois existe une lacune dans les dispositions relatives au cas qui lui est présenté. Ainsi, il crée lui-même la règle juridique à appliquer.

Ce rôle de formateur de droit comporte deux éléments, l'un de caractère statique et l'autre dynamique. L'élément statique est la loi-même. Le juge, en interprétant une règle d'une manière restrictive ou extensive ou en l'appliquant par analogie, ajoute à l'ensemble une valeur personnelle. La loi par elle-même est quelque chose d'inanimé ; ce sont les juristes qui, en l'appliquant suivant leur propre conception, lui donnent une vie. D'aucuns affirment que les lois commencent à vivre dès qu'elles sont mises en vigueur. Nous pensons qu'il n'est pas juste de chercher la capacité d'évolution dans la loi-même ; c'est l'évolution de l'opinion qui, suivant le processus que nous venons d'analyser, lui donne cette vie et constitue ainsi le second élément à prendre en considération, soit l'élément dynamique.

Même lorsqu'il s'agit d'un code adopté de l'étranger, le second élément aura forcément un caractère national. Il ne peut être

question, pour ceux qui appliquent un code dans un pays, de prendre en considération les courants de l'évolution qui existe dans le pays d'origine. Les règles d'interprétation doivent être en fonction des conditions de la vie juridique et sociale propre au pays. La relation étroite qui existe entre l'ordre juridique et l'ordre économique fera que l'interprétation d'une même disposition de la loi dans deux pays ayant adopté des systèmes économiques différents, donne des résultats différents.

Pour interpréter une règle, — que cette interprétation consiste soit à dégager la volonté du législateur, soit à créer une nouvelle règle de droit — l'on ne doit prendre en considération que le système national. Affirmer le contraire serait nier l'indépendance du système juridique d'un pays en cas d'adoption d'un code étranger.

---